

Nice, le 25 JUIL. 2023

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société LAFARGE CEMENTS
Carrière sise lieu-dit « Pimian » à Contes (06390)

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°777

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15394 du 28 mars 2017 autorisant la société LAFARGE CEMENTS à exploiter une carrière de calcaire marneux lieu-dit « Pimian » sur le territoire de la commune de Contes ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 15900 du 31 octobre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 16558 du 12 janvier 2021 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2023_162 du 5 avril 2023 consécutif à un contrôle des installations effectué le 9 février 2023, ce rapport ayant été notifié à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant en date du 24 avril 2023 et 7 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 9 février 2023, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants :

- le personnel rencontré sur site est du personnel de la filiale LAFARGE GRANULATS ;
- l'exploitant n'a toujours pas transmis de dossier de changement d'exploitant ni de dossier de porter à connaissance ;
- l'extraction est à l'arrêt depuis le mois d'octobre 2021, date d'arrêt du four de la cimenterie auquel les matériaux étaient destinés, il en ressort donc un décalage entre les capacités autorisées et réellement mises en œuvre sur site (d'après les déclarations GEREPA des années 2019 à 2021 et les informations de l'exploitant pour l'année 2022, le volume de matériaux extraits moyen de ces années est de 161 133 t/an alors que le rythme de production normal autorisé est de 250 000 t/an en moyenne et 500 000 t/an maximum ; de même le volume de déchets inertes accueillis sur site est de 353 413 t/an alors que le rythme normal autorisé est de 250 000 t/an en moyenne et 450 000 t/an maximum) ;
- le plan transmis ne reprend pas l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 3.7.1 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 (qui renvoie à l'annexe 5) ;
- la moyenne annuelle glissante du T2 2021 au T1 2022 des mesures de retombées de poussières montre un dépassement de l'objectif de qualité au niveau du point de surveillance P1 (jauge de type B) : moyenne annuelle glissante T4 2021 au T1 2022 de 527,7 mg/m²/j pour une valeur limite de 500 mg/m²/j ;

- la zone de déchargement des déchets inertes ayant vocation à être recyclés n'est pas clairement délimitée (il y a plusieurs zones sur site non matérialisées au sol et sans panneau) ;
- l'inspection note la présence de matériaux de couleur noire à côté de l'ancien stock de bauxite (ces matériaux étaient auparavant utilisés dans la fabrication du ciment) qui restent à caractériser et à évacuer ;
- les déchets inertes accueillis pour le remblaiement sont déversés sur une verse de hauteur relativement importante (plusieurs dizaines de mètres) qui ne permet pas d'assurer le compactage tel que décrit dans l'arrêté ; par ailleurs, l'exploitant n'est pas en mesure de transmettre le dernier rapport annuel de suivi de compactage ;
- la pesée du camion à l'entrée du site ne fonctionne pas, un poids par défaut est renseigné sur le registre déchets et le code déchet renseigné est 17 05 04 (terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03) par défaut, sans qu'il n'y ait vraiment de vérification précise ;
- il n'y a pas de registre détaillé du trafic routier permettant de garantir la moyenne mensuelle maximum de 150 camions/jour ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.3.2, 1.4.5, 3.7.1, 3.4.3, 3.4.2, 3.5.4, 3.5.6, 4.8.1 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017, de l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 octobre 2018 et de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2021 susvisés ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis, par courriers du 24 avril 2023 et du 7 juin 2023, certains éléments permettant de répondre en partie aux constats de non-conformité constatés lors de la visite du 9 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que, pour les autres points, l'exploitant n'a pas transmis suffisamment d'éléments complémentaires permettant d'attester un retour à la conformité ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LAFARGE CEMENTS de respecter les prescriptions des articles susmentionnés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société LAFARGE CEMENTS, exploitant une carrière de calcaire marneux sise lieu-dit « Pimian » sur la commune de Contes, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants :

- l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 octobre 2018, en justifiant de la caractérisation puis de l'évacuation des matériaux de couleur noire à côté de l'ancien stock de bauxite et en délimitant clairement la zone de réception de 10 000 m² maximum destinée à réceptionner les déchets inertes pour son activité de recyclage de déchets inertes à l'extérieur du site, physiquement isolée des activités liées à la carrière ;
- l'article 3.4.3 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017, en transmettant la justification des mesures prises pour assurer le compactage des déchets inertes remblayés au fur et à mesure et tel que décrit dans l'arrêté et en transmettant le dernier rapport annuel de suivi de compactage ;
- les articles 3.4.2, 3.5.4 et 3.5.6 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017, en transmettant la justification des mesures prises pour respecter les dispositions relatives à la procédure d'acceptation préalable des déchets et de vérification en entrée du site ;
- l'article 4.8.1 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017, en transmettant la justification de la mise en place d'un registre détaillé de suivi journalier du trafic routier des poids lourds ;

dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

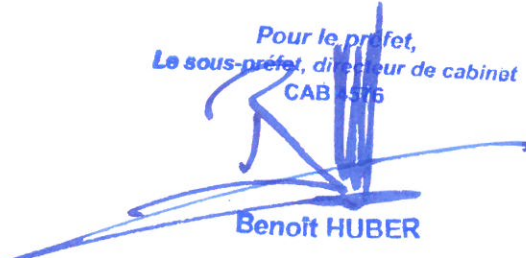
Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société LAFARGE CEMENTS et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- à la sous-préfète Nice-Montagne,
- au maire de Contes,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAB 1376

Benoît HUBER

